



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

contractuels

Question écrite n° 73291

Texte de la question

Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les règles autour desquelles s'organisent les emplois de vie scolaire (EVS). L'éducation nationale propose ce type d'emplois, sans condition de diplôme ni d'âge, afin de faire bénéficier les établissements scolaires d'un soutien à tous les niveaux. Ils sont à la fois une chance pour l'école et une chance pour des demandeurs d'emploi qui, bien souvent, peinent à intégrer le marché du travail. Les EVS évoluent dans les domaines de l'encadrement, celui de l'administratif, de l'éducatif, ou encore pour apporter une aide nécessaire aux élèves porteurs d'un handicap. En majorité des femmes, leur utilité n'est plus à démontrer. Sauf que leurs conditions d'emploi laissent encore aujourd'hui apparaître de nombreuses incohérences qui mettent à mal un système pourtant si apprécié. Embauchés sous contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) par l'intermédiaire de Pôle emploi, ils ne peuvent exercer ce métier plus de 24 mois. Difficile dans ces conditions de se maintenir dans l'emploi, c'est d'ailleurs une question régulièrement soulevée. Pour y répondre en partie et poursuivant une logique de « déprécarisation », une circulaire 2014-803 du 8 juillet 2014 leur permet désormais, nonobstant l'absence de diplôme, de postuler à l'issue de ces deux ans sur des postes d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) (anciennement aide à la vie scolaire), ce pour une durée déterminée de six ans avec la possibilité à terme d'être embauchés en contrat à durée déterminée. Si une telle mesure est louable, la réalité de la pratique du métier d'EVS, rapportée aux différentes réglementations qui l'encadrent, révèle un système incohérent et fortement pénalisant pour les principaux intéressés comme, *in fine*, pour leur employeur ou encore les familles concernées. En effet, les CUI-CAE sont encadrés par arrêtés préfectoraux, lesquels ne prennent pas toujours en considération le particularisme inhérent à l'éducation nationale. Par exemple, en région Bourgogne, la durée maximale de parcours en contrat aidé est de 24 mois, avec une durée minimale pour chaque contrat rapportée à 6 mois. Or il arrive fréquemment que les EVS, du fait encore une fois encore des spécificités liées au secteur dans lequel ils évoluent, soient embauchés en cours d'année, soit pour effectuer des remplacements, soit simplement parce que les démarches liées à l'identification des besoins et au recrutement sont longues. En conséquence, il n'est pas rare de rencontrer des blocages à l'arrivée, lorsqu'il manque quelques mois seulement pour atteindre les 24 mois requis par la circulaire. Alors, les personnes concernées, dont la situation d'exclusion du marché du travail dans laquelle ils se trouvaient pour la plupart au départ, se retrouvent au chômage ; c'est inacceptable. Cela doit d'autant plus nous interroger qu'il n'est pas rare que les intéressés suivent une formation financée par la collectivité aux fins d'exercer ce métier. La théorie étant rattrapée par la pratique, il est forcé de constater que le dispositif n'est pas en mesure de s'appliquer pleinement. Partant, ces règles doivent pouvoir être adaptées aux spécificités qui définissent l'éducation nationale. Si une tolérance est d'ores et déjà admise s'agissant des périodes de vacances scolaires, elle n'est pas suffisante, la problématique étant bien plus vaste. Aussi elle lui demande quelles solutions sont envisagées en la matière par le Gouvernement et, le cas échéant, dans quels délais.

Texte de la réponse

Le contrat unique d'insertion est conclu pour une durée minimale de 6 mois et renouvelable dans la limite d'une durée totale de 24 mois. La durée maximale d'un CAE-CUI peut être portée à 60 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus et bénéficiaires du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou reconnus travailleurs handicapés (article L. 5134-25-1 du code du travail). Par circulaire en date du 10 juin 2014, l'instruction a été donnée aux recteurs d'académie de porter « une attention particulière aux situations individuelles en privilégiant le renouvellement des personnes en fonction dans la limite de la durée légale autorisée de 24 mois (ou 60 mois pour certains bénéficiaires). » Il a également été demandé aux recteurs d'académie de procéder prioritairement aux recrutements et renouvellements de contrats aidés affectés aux missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap de façon à satisfaire les prescriptions des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ce qui, compte tenu des besoins recensés, concernera les deux tiers de ces nouveaux recrutements ou renouvellements. Le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) donne la possibilité aux personnes parvenant au terme de deux années d'engagement en CUI-CAE et qui ont acquis une expérience professionnelle dans le domaine de l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap de pouvoir bénéficier d'un recrutement en qualité d'AESH. Elles sont alors engagées en CDD d'AESH en bénéficiant, le cas échéant, de la dispense de diplôme, et peuvent accéder au CDI au terme de six années en CDD.

Données clés

Auteur : [Mme Cécile Untermaier](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (4^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73291

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 février 2015](#), page 670

Réponse publiée au JO le : [14 avril 2015](#), page 2876